ARRÊTÉ

Relatif au versement du cautionnement des receveurs particuliers des contributions, des payeurs et caissiers du trésor public, et au mode de paiement des intérêts de l'universalité des cautionnemens.

Case folio FRC 10325 no.26

Du 24 Germinal an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur la proposition du ministre des finances, le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Article premier.

Les dispositions de l'arrêté du 18 ventose dernier, qui réglent la forme du recouvrement des cautionnemens établis par la loi du 7 du même mois, sont applicables aux cautionnemens établis par les lois des 27 ventose dernier et 4 germinal présent mois : en conséquence, et conformément à l'article II dudit arrêté, le versement desdits cautionnemens, tant en numéraire qu'en obligations, sera fait, pour Paris, au trésor public ; et pour les départemens, dans la caisse du receveur général.

II. Chaque receveur particulier des contributions, et chaque payeur et caissier du trésor public, justifiera au ministre des finances, du paiement de son cautionnement, dans la forme et dans les délais prescrits, ainsi qu'il est réglé par les articles IV et V de l'arrêté du 18 ventose.

THE NEWBERRY LIBRARY

III. Les receveurs généraux des départemens adresseront aux administrateurs de la caisse d'amortissement, le *duplicata*, signé par eux, des bordereaux indicatifs des versemens qui leur auront été faits sur les cautionnemens, et qu'ils doivent adresser au trésor public, conformément à l'article III du même arrêté : il en sera de même pour les cautionnemens qui seront réalisés à la caisse des recettes journalières à Paris.

IV. D'après ces bordereaux les administrateurs de la caisse d'amortissement ouvriront un compte, tant en capital qu'en intérêts, à chacun des fonctionnaires et employés qui se seront mis en devoir d'acquitter leurs cautionnemens.

V. A cet effet, lesdits fonctionnaires et employés seront tenus d'adresser auxdits administrateurs de la caisse d'amortissement, tant les quittances provisoires qui leur auront été fournies par les receveurs généraux de département, ou par le caissier des recettes journalières à Paris, que leurs obligations soldées.

VI. En échange desdites quittances et obligations soldées, il sera remis successivement auxdits fonctionnaires et employés, par la caisse d'amortissement, des récépissés provisoires, pour être convertis en quittances définitives, après l'acquittement total du cautionnement.

VII. Les intérêts de l'universalité des cautionnemens seront acquittés par la caisse d'amortissement, aux époques et dans les proportions fixées par les lois des 6 frimaire, 7 et 27 ventose derniers, et 4 germinal présent mois. Le remboursement desdits cautionnemens s'effectuera à la même caisse, dans les cas prévus par les mêmes lois.

VIII. Aucun paiement d'intérêts ne pourra être fait que sur la représentation de la quittance définitive à délivrer par les administrateurs de la caisse d'amortissement. Lesdits intérêts courront à compter de la date soit des versemens en numéraire, soit de l'acquittement des obligations.

IX. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.